
Numéro de l'intervention: 162-2011
Type d'intervention: **Interpellation**
Déposée le: 17.05.2011
Déposée par: Burren (Lanzenhäusern, UDC) (porte-parole)
Cosignataires: 0
Urgente:
Date de la réponse: 09.11.2011
Numéro de l'ACE 1883/2011
Direction: TTE

Projets de construction de routes

Une nouvelle loi sur les routes est entrée en vigueur au début de l'année 2009. Depuis, l'Office des ponts et chaussées est seul responsable du financement des projets de construction dans la catégorie des routes cantonales. Les communes ne doivent plus verser de contribution. Etant donné que les communes laissent probablement au canton le soin de réaliser leurs projets d'aménagement routiers, le Conseil-exécutif est chargé de répondre aux questions suivantes :

1. Quelle a été l'augmentation des demandes émanant des communes ?
2. Comment l'Office des ponts et chaussées traite-t-il les demandes des communes ?
3. Quels sont les critères et les règles qui président à la réalisation des projets ?
4. Comment prend-on en compte les plans directeurs établis par les communes pour la gestion du trafic, plans qui lient les autorités, ou les priorités qui y sont fixées ?
5. Quand et de quelle manière les critères et les règles sont-ils portés à la connaissance des communes ?
6. Comment les communes sont-elles associées à l'appréciation des projets ?
7. Comment s'assure-t-on que les régions rurales, où le trafic est moins dense, ne soient pas amenées à devoir régler elles-mêmes leurs problèmes routiers ?
8. Quelle est la meilleure forme à la disposition des communes pour signaler leurs besoins d'aménagement routier ?



Réponse du Conseil-exécutif

Question 1 :

Les communes formulent des demandes lorsque la croissance constante ou la sécurité du trafic engendre des besoins concrets en matière de projets routiers. L'office des ponts et chaussées ne constate pas d'augmentation significative de telles requêtes depuis l'introduction de la nouvelle loi sur les routes. Le régime de financement mis en place à cette occasion ne provoque pas de hausse de la demande dans ce domaine.

Question 2 :

Parmi les différentes procédures, la priorité est accordée aux variantes mixtes suivantes :

- 1) La demande fait l'objet d'une évaluation directe et définitive fondée sur les standards déterminants pour les routes cantonales. La commune se voit notifier une décision négative ou elle est informée quant à la marche à suivre.
- 2) La demande est intégrée au plan directeur communal de gestion du trafic dans le cadre de la révision de l'aménagement local de la commune. Lors du développement d'un projet concret, l'Office des ponts et chaussées tient compte du plan directeur en se fondant sur les standards applicables aux routes cantonales.
- 3) La demande est intégrée à la conception régionale des transports et de l'urbanisation (CRTU).
- 4) La demande est intégrée au projet d'agglomération de la Confédération.
- 5) La demande est intégrée au plan du réseau routier au sens de la nouvelle loi sur les routes (actuellement programme de construction des routes).

Un projet ne saurait être lancé avant que les ressources financières nécessaires ne soient assurées.

Question 3 :

Dans ce cas également, la réalisation se fait conformément aux standards applicables aux routes cantonales. Ceux-ci se basent sur la loi sur les routes (art. 39 et 40), l'ordonnance du même nom (art. 17 ss) et le guide « Standards pour les routes cantonales » de l'Office des ponts et chaussées. Ce dernier document est disponible sur Internet ou peut être commandé auprès dudit office.

Question 4 :

Les standards applicables aux routes cantonales se composent de six volets d'évaluation, dont un porte sur les stratégies et les plans directeurs. L'Office des ponts et chaussées réunit toutes les consignes de planification émises par la Confédération, le canton et la commune, les examine et les met dûment en œuvre, à une date déterminée en fonction des ressources financières disponibles.

Question 5 :

Toutes les communes ont été conviées à une séance bilingue d'information sur les *standards pour les routes cantonales*, qui s'est tenue à Berne le 24 mai 2011. De plus, chacune d'elles se voit expliquer la procédure au fil du développement du projet. Cette dernière n'est d'ailleurs pas vraiment nouvelle, mis à part sa structure systématique, qui est appliquée à l'échelle cantonale.

Question 6 :

Prescrite à l'article 14 de la loi sur les routes, la coopération partenariale va de soi pour l'Office cantonal des ponts et chaussées.

Question 7 :

Le programme de construction des routes 2011–2013 comprend de nombreux projets dans les régions rurales. Leur réalisation dépend des ressources financières et humaines disponibles. Les priorités prescrites par la loi (projets de protection antibruit) et les importants besoins en matière de conservation du réseau routier jouent également un rôle primordial à cet égard.

Question 8 :

Le meilleur moyen, pour les communes, est de prévoir d'emblée leurs projets routiers dans le cadre de leur aménagement local. Des problèmes surgissent lorsque les demandes parviennent à l'Office des ponts et chaussées au dernier moment et qu'elles doivent être traitées dans l'urgence.

Au Grand Conseil